

Recommandations relatives aux demandes de cumul d'activité

Février 2019

La loi concernant la modernisation de la fonction publique et la loi de 2016 sur la déontologie des fonctionnaires ont redéfini les contours du droit dérogatoire, pour les fonctionnaires de l'Etat, d'exercer une activité lucrative annexe à leur fonction principale.

Toutes les activités annexes, même non lucratives si elles peuvent avoir un impact sur l'emploi du temps du fonctionnaire (responsabilité électorale ou associative au plan régional ou national), doivent en principe faire l'objet d'un signalement aux services administratifs de tutelle des agents. Certaines activités lucratives peuvent éventuellement requérir une autorisation, d'autres, comme la production d'œuvres intellectuelles, peuvent être exercées sans autorisation, mais toutes doivent satisfaire à un ensemble de conditions statutaires et/ou déontologiques.

De manière générale, les activités annexes ne sont compatibles avec l'emploi public que si leur exercice n'affecte pas l'exercice de l'activité principale et ne porte pas atteinte à la neutralité du service public et que la rémunération de l'activité annexe ne dépasse pas celle de la rémunération principale.

D'un point de vue juridique, la [loi du 20 avril 2016 sur la déontologie des fonctionnaires](#) rappelle que « le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. » (Art. 25 septies). Le texte prévoit cependant que des autorisations peuvent être accordées à titre dérogatoire dans certaines conditions.

Cette loi met par ailleurs en lumière le risque de conflit d'intérêts :

*« Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. Au sens de la présente loi, **constitue un conflit d'intérêts** toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. »*

Le [décret n°2017-105 du 27 janvier 2017](#) précise les conditions d'autorisation de cumul d'activités et fixe la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ainsi que les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par l'autorité dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

D'un point de vue déontologique, la demande d'autorisation de cumul dans le service public de l'Education doit s'accorder avec le respect de l'intérêt du service et sa continuité au sein de l'établissement d'affectation. D'autre part, la spécificité des activités annexes susceptibles d'être exercées par les personnels enseignants (production d'œuvres intellectuelles, activités de recherche, professions libérales découlant de la nature des fonctions) demande une attention particulière au regard des risques de conflit d'intérêts.

L'intérêt du service dans l'établissement d'affectation est une priorité majeure. Le dossier ne pourra être examiné par le rectorat ou la DSDEN que si le service est effectué complètement dans le poste d'affectation.

Situation de l'auto-entrepreneariat.

La demande de cumul est obligatoire pour l'exercice des activités pour lesquelles l'enseignant obtient, notamment à travers le statut d'autoentrepreneur ou la participation à une société, un numéro SIRET. La compatibilité de ces activités sera examinée avec les mêmes critères que pour tous les cumuls.

L'enseignant créant une entreprise, ou développant une activité auto-entrepreneuriale, doit s'interdire strictement dans le cadre de son établissement d'affectation de tout prosélytisme commercial auprès des élèves, de leurs familles ou de ses collègues et de faire attention à tout risque de conflit d'intérêts.